

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 03 DECEMBRE 2018

PRESENTS :

MM. ADNET-BECKER, BERNARD, BESSEMANS-BOURGUIGNON, BELOT, BESOHE, BODLET, CASTAIGNE, CLOSSET, FLOYMONT, JOUAN, LADOUCE, LALOUX, LEROY, MISKIRTCHĪAN, NAOME, PIGNEUR, TAMINIAUX – CLARENNE, TIXHON, TUMERELLE, VERMER, WEYNANT, élus lors des élections du 14 octobre 2018 ;

M. TERWAGNE, 1^{er} suppléant (LDB) lors des élections du 14 octobre 2018 ;

M. ROUARD, Président du CPAS, avec voix délibérative ;

Mme PIRSON M., Directrice générale faisant fonction

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE :

1. INFORMATIONS DIVERSES ET PRESIDENCE TEMPORAIRE DU CONSEIL COMMUNAL:

M. Robert CLOSSET, président de séance, donne la parole à Mme la Directrice générale faisant fonction qui explique pourquoi M. CLOSSET préside provisoirement la séance.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment :

- son article L1122-3, alinéa 3 qui stipule que *le Conseil communal est installé le premier lundi de décembre qui suit les élections, à savoir le lundi 3 décembre 2018* ;
- son article L1121-2 qui stipule que les membres du *Conseil communal et du Collège communal sortants restent en fonction jusqu'à ce que les pouvoirs de leurs successeurs soient vérifiés et que leur installation ait eu lieu* ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux et du Collège communal ;

Vu la circulaire relative au renouvellement des Conseils de l'action sociale datée du 23 octobre 2018 ;

Vu la circulaire du 13 novembre 2018 relative à l'élection et l'installation des conseillers de police d'une zone de police pluricommunale ;

Mme la Directrice générale faisant fonction informe que :

En vertu du principe selon lequel le Collège communal sortant assure la continuité des affaires, la séance d'installation est ouverte par le **Bourgmestre sortant ou celui qui le remplace en qualité de conseiller communal** ;

Conformément à l'article L1122-15, al. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, *la présidence du Conseil communal, avant l'adoption par le Conseil du pacte*

de majorité visé à l'article L1123-1, est assurée par le conseiller communal qui, à la fin de la législature précédente, exerçait la fonction de bourgmestre ou, à défaut, une fonction d'échevin, et dont le rang était le plus élevé ou, à défaut, une fonction de conseiller dans l'ordre de leur ancienneté au conseil.

La présidence du Conseil communal est donc assurée par **M. Robert CLOSSET**, conseiller communal exerçant la fonction de bourgmestre à la fin de la législature précédente.

Le Collège communal sortant a convoqué tous les candidats, élus à l'issue des élections communales du 14 octobre 2018, à la présente séance en les informant de l'ordre du jour.

Les convocations ont été envoyées par envoi recommandé au moins sept jours francs avant celui de la réunion, en l'occurrence en date du 23 novembre 2018.

Sont présents à la réunion 22 parmi les 23 candidats élus lors des élections du 14 octobre 2018 suivants (par ordre alphabétique) :

Niels ADNET-BECKER,
Audrey BERNARD,
Laurent BELOT,
Alain BESOHE,
Sabine BESSEMANS-BOURGUIGNON,
Thierry BODLET,
Camille CASTAIGNE,
Robert CLOSSET,
Victor FLOYMONT,
Joseph JOUAN,
René LADOUCE,
Omer LALOUX,
David LEROY,
Alexandre MISKIRTCHĪAN,
Lionel NAOME,
Margaux PIGNEUR,
Frédéric ROUARD,
Chantal TAMINIAUX – CLARENNE,
Axel TIXHON,
Christophe TUMERELLE,
Marie-Christine VERMER,
Stéphane WEYNANT,

2. INCOMPATIBILITE DE MANDATS – DECHEANCE DE PLEIN DROIT - INFORMATION :

Le président de séance donne la parole à la Directrice générale faisant fonction.

Attendu qu'en date du 23 novembre 2018, M. Richard FOURNAUX, a prêté serment en tant que membre du Collège provincial de la Province de Namur ;

Considérant qu'à la date du 23 novembre, le membre élu le 14 octobre 2012, à savoir M. Richard FOURNAUX,

- ☞ continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1^{er} du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de la population de la commune ;

- ☞ n'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 §2 du CDLD ;
- ☞ **mais tombe dans un des cas d'incompatibilité** prévus à l'article L1125-1 §1 al.1, 2° du CDLD, à savoir : être membre du Collège provincial ;

Considérant dès lors que cette incompatibilité de mandat l'empêche d'exercer une fonction au sein du Collège communal, à savoir : la fonction de Bourgmestre ;

Considérant dès lors que cette incompatibilité de mandat l'empêche d'exercer une fonction au sein du Conseil communal, à savoir : la fonction de Président de séance ;

Considérant dès lors que cette incompatibilité de mandat l'empêche d'exercer une fonction au sein du Conseil communal, à savoir : la fonction de Conseiller communal ;

Attendu qu'à la date de prestation de serment au sein du Collège provincial de la province de Namur, M. Richard FOURNAUX ne peut plus exercer ses fonctions au sein de l'Administration communale de Dinant conformément à l'Art. L1125-7 ;

« **al.1.** Le membre du conseil qui se trouve dans l'une des situations d'incompatibilité visées aux articles L1125-5 et L1125-6 ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions.

al.2. Le Collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au Collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte des faits de nature à entraîner l'incompatibilité et constate la déchéance de plein droit. Il procède au remplacement du membre concerné. »

Attendu qu'en date du 19 novembre 2018, M. Richard FOURNAUX a démissionné de ses fonctions de Bourgmestre et Conseiller communal, avec prise d'effet le jour de la prestation de serment prévue le 23 novembre 2018 ;

PREND ACTE de la déchéance de plein droit du Bourgmestre Richard FOURNAUX de toutes ses fonctions au sein des organes communaux dinantais.

ACCEPTE à l'unanimité la démission de M. Richard FOURNAUX de son mandat de Conseiller communal et de son mandat de Bourgmestre en date du 23 novembre 2018.

Vu la possibilité de remplacement du Bourgmestre par le 1^{er} échevin en place rendue possible par décret ;

Vu l'impossibilité de convoquer un Conseil communal dans le délai prescrit, après la prestation prévue le 23 novembre 2018, avant celui-ci ;

Vu la possibilité de remplacement prévue dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il n'y avait aucune urgence à convoquer un Conseil communal en fin de législature avant l'installation des nouveaux organes ;

PREND ACTE du remplacement immédiat du Bourgmestre, Richard FOURNAUX, par le 1^{er} échevin en place, à savoir M. Robert CLOSSET, dans l'attente de la prestation de serment d'un nouveau Bourgmestre.

M. Robert CLOSSET assure la présidence d'assemblée jusqu'à l'approbation du pacte de majorité.

3. COMMUNICATION RELATIVE AUX ELECTIONS ET A LA VALIDATION DES ELECTIONS COMMUNALES DU 14 OCTOBRE 2018 :

Monsieur le Président donne la parole à Madame la Directrice générale faisant fonction qui informe que :

Les Conseils communaux sont renouvelés intégralement tous les six ans (article L1122-1 CDLD).

Le Conseil communal est installé le premier lundi de décembre qui suit les élections, soit le lundi 3 décembre 2018.

Les conseillers sont élus directement par l'assemblée des électeurs de la commune (article L1122-2 CDLD).

Dans le procès-verbal de recensement des votes, établi par le bureau communal, daté du 14 octobre 2018, les élus et les suppléants sont repris par liste politique.

Les résultats des bureaux de dépouillement sont les suivants :

Nombre d'électeurs : 10.428 dont :

- 9.148 votants (dont 8.369 bulletins valables et 779 bulletins blancs ou nuls).
- 1.280 non votants.

Le Conseil communal de Dinant est composé de 23 membres (commune de 12 000 à 14 999 habitants) (article L1122-3 CDLD).

Les chiffres de population sont publiés par l'arrêté du gouvernement wallon du 8 mars 2018 établissant par province et par commune les chiffres de la population au 1^{er} janvier 2018 – Dinant : 13.539 habitants.

Par le décret du 3 octobre 2018, le législateur wallon a confié la compétence de validation des élections communales aux Gouverneurs de province.

Suite à l'instruction des dossiers par la Cellule élections du SPW, le Gouverneur de la province de Namur a statué sur la régularité des opérations électorales, des résultats et de la répartition des sièges pour l'ensemble des communes de la province de Namur.

Le Gouverneur a donné lecture de sa décision pour les 38 communes, tant pour les communes où il n'y a eu de réclamation que pour celles où il y en a eues, lors d'une réunion ouverte au public.

Celle-ci a eu lieu ce jeudi 22 novembre au Palais provincial.

Les articles L4146-4 à L4146-15 du CDLD réglementent la validation des élections communales. La validation des élections incombe au Gouverneur, qu'il y ait ou non réclamation d'un candidat.

Le résultat de l'élection, tel qu'il a été proclamé par le bureau communal, devient définitif quarante-cinq jours après le jour des élections.

Le Gouverneur statue sur les réclamations et ne peut annuler les élections qu'à la suite d'une réclamation.

Seuls les candidats peuvent introduire des réclamations contre les élections.

Les élections communales ne peuvent être annulées tant par le Gouverneur que par le Conseil d'Etat que pour cause d'irrégularité susceptible d'influencer la répartition des sièges entre les différentes listes.

En l'absence de réclamation, le Gouverneur se borne à vérifier l'exactitude de la répartition des sièges entre les listes et l'ordre dans lequel les conseillers ont été élus et les suppléants déclarés. Le cas échéant, il modifie d'office la répartition des sièges et l'ordre des élus.

Par arrêté du 22 novembre 2018, le Gouverneur de la Province de Namur a validé les élections communales de Dinant du 14 octobre 2018.

Attendu qu'aucun recours n'a été introduit, cet arrêté du Gouverneur de la Province de Namur constitue donc la notification prévue à l'article L4146-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

L'installation peut avoir lieu.

Ont été proclamés élus (classés par n° de liste) :

Liste 12 - LDB : 9 sièges

- 1 FOUNAUX Richard
- 2 FLOYMONT Victor
- 3 TUMERELLE Christophe
- 4 LADOUCE René
- 5 PIGNEUR Margaux
- 6 ROUARD Frédéric
- 7 BESSEMANS - BOURGUIGNON Sabine
- 8 ADNET - BECKER Niels
- 9 BESOHÉ Alain

Liste 13 – DINANT : 3 sièges

- 1 CLOSSET Robert
- 2 MISKIRTCHIAN Alexandre
- 3 LEROY David

Liste 14 - ID ! : 9 sièges

- 1 TIXHON Axel
- 2 BODLET Thierry
- 3 LALOUX Omer
- 4 WEYNANT Stéphane
- 5 NAÔMÉ Lionel
- 6 JOUAN Joseph
- 7 TAMINIAUX - CLARENNE Chantal
- 8 CASTAIGNE Camille
- 9 VERMER Marie-Christine

Liste 15 – Din.Autrement : 2 sièges

- 1 BELOT Laurent
- 2 BERNARD Audrey

4. VERIFICATION DES POUVOIRS (EXAMEN DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET DES INCOMPATIBILITES) DES ELUS :

Convoqués conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux et du Collège communal ;

Après avoir entendu lecture de l'arrêté du 22 novembre 2018 du Gouverneur de la Province de Namur validant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

La Directrice générale faisant fonction donne lecture du rapport daté de ce 03 décembre 2018, duquel il résulte que les pouvoirs des membres, repris dans la liste ci-dessous, élus lors du scrutin communal ont été vérifiés par le service de la population de la commune ;

Considérant qu'à la date de ce jour, les membres élus le 14 octobre 2018, à savoir : MM. Lionel NAOOME, Omer LALOUX O., Thierry BODLET, Marie-Christine VERMER, Robert CLOSSET, Christophe TUMERELLE, Victor FLOYMONT, Sabine BESSEMANS-BOURGUIGNON, Alain BESOHE, Laurent BELOT, Margaux PIGNEUR, René LADOUCE, Frédéric ROUARD, Axel TIXHON, Stéphane WEYNANT, Joseph JOUAN, Chantal TAMINIAUX, CLARENNE, Camille CASTAIGNE, Niels ADNET-BECKER, Alexandre MISKIRTCHIAN, Audrey BERNARD, David LEROY :

- ☞ continuent de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues à l'article L4142-1 §1^{er} du CDLD, à savoir : être électeur et conserver les conditions d'électorat (être de nationalité belge ou européenne, âgé de 18 ans et inscrit au registre de la population de la commune) (L4121-1 – L4121-2 – L4121-3 du CDLD);
- ☞ n'ont pas été privés du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 §2 du CDLD ;
- ☞ ne tombent pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 à L1125-8 du CDLD ;
- ☞ ne se trouvent pas dans un autre cas d'incompatibilité prévu ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de leurs pouvoirs ;

DECLARE que les pouvoirs des conseillers communaux effectifs cités ci-avant sont validés.

Le membre du Conseil qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions. Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines prévues par l'article 262 du Code pénal – Décret du 26 avril 2012, art. 3).

5. INCOMPATIBILITE - DESISTEMENT AVANT INSTALLATION – PRISE D'ACTE :

Convoqué conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux et du Collège communal ;

Après avoir entendu lecture de l'arrêté du 22 novembre 2018 du Gouverneur de la Province de Namur validant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

La Directrice générale faisant fonction donne lecture du rapport daté de ce 03 décembre 2018, duquel il résulte que les pouvoirs du membre élu, à savoir M. Richard FOURNAUX, lors du scrutin communal ont été vérifiés par le service de la population de la commune ;

Attendu qu'en date du 23 novembre 2018, M. Richard FOURNAUX, a prêté serment en tant que membre du Collège provincial de la Province de Namur ;

Considérant qu'à la date du 23 novembre et jusqu'à ce jour, le membre élu le 14 octobre 2018, à savoir M. Richard FOURNAUX, :

- ☞ continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1^{er} du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de la population de la commune ;
- ☞ n'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 §2 du CDLD ;
- ☞ **mais tombe dans un des cas d'incompatibilité** prévus à l'article L1125-1 §1 al.1, 2° du CDLD, à savoir : être membre du Collège provincial ;

Considérant dès lors que cette incompatibilité de mandat s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

Attendu que par courrier daté du 19 novembre 2018, M. Richard FOURNAUX renonce à exercer ses fonctions de Conseiller communal pour cause d'incompatibilité de mandat, conformément à l'art. L1122-4 : « al.1. Tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré. Ce désistement, pour être valable, doit être notifié par écrit au conseil communal, lequel en prend acte dans une décision motivée. Cette décision est notifiée par le Directeur général à l'intéressé... »

Attendu que conformément à l'art. L1122-5, l'élu qui, au jour de son installation, ne remplit pas les conditions d'éligibilité, puisqu'exerce des fonctions incompatibles avec le mandat de conseiller communal, ne peut être appelé à prêter serment. ;

PREND ACTE du désistement au mandat de conseiller communal de l'élu Richard FOURNAUX.

DECLARE que les pouvoirs de l'élu effectif, aux élections communales du 14 octobre dernier, Richard FOURNAUX, **ne sont pas validés** et que dès lors ce dernier, **ne peut être installé**.

6. INSTALLATION ET PRESTATION DE SERMENT DES CONSEILLERS COMMUNAUX :

Selon l'article L1126-1 du CDLD, les conseillers communaux (et les membres du Collège communal), préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

Ce serment est prêté en séance publique.

Attendu que M. Robert CLOSSET, président d'assemblée, doit prêter serment en qualité de conseiller communal ;

Attendu que ne pouvant recevoir lui-même son propre serment (bourgmestre sortant faisant fonction et 1^{er} échevin sortant réélu), il doit, pour l'accomplissement de cette formalité, être remplacé par l'échevin sortant suivant dans l'ordre de la présentation dans le pacte, à savoir **M. Christophe TUMERELLE**. Pour ce faire, ce dernier exerce une présidence plus que temporaire limitée à la prestation de serment du président temporaire ;

M. Robert CLOSSET prêche immédiatement le **serment** prévu à l'article L1126-1 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »

et M. Christophe TUMERELLE le **déclare** installé dans ses fonctions de **conseiller communal**.

Monsieur Robert CLOSSET reprend la présidence de la séance.

Désormais installé en qualité de conseiller communal, M. Robert CLOSSET, président, va maintenant recevoir le serment des conseillers communaux. Il invite les conseillers élus dans l'ordre de leur ancienneté, à prêter le serment prévu à l'article L1126-1 par. 1^{er} du CDLD :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Prêtent successivement le **serment** (par ancienneté et en cas d'égalité, selon le nombre de votes obtenus tel que prévu dans le ROI actuel) :

MM., Omer LALOUX, Lionel NAOME., Thierry BODLET, Victor FLOYMONT, Christophe TUMERELLE, Marie Christine VERMER, Sabine BESSEMANS-BOURGUIGNON, Alain BESOHE, Laurent BELOT, Axel TIXHON, René LADOUCE, Margaux PIGNEUR, Frédéric ROUARD, Audrey BERNARD, Stéphane WEYNANT, Joseph JOUAN, Chantal TAMINIAUX-CLARENNE, Camille CASTAIGNE, Niels ADNET-BECKER, Alexandre MISKIRTCHIAN, David LEROY :

M. Robert CLOSSET **déclare** successivement, à la suite de la prestation de serment de **chacun des conseillers** cités ci-avant, ceux-ci **installés dans leur fonction de Conseiller communal.**

7. EXAMEN DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET DES INCOMPATIBILITES DU SUPPLEANT REMPLACANT L'ELU S'ETANT DESISTE :

Vu la renonciation du candidat élu Richard FOURNAUX, après validation de son élection et avant son installation, au mandat qui lui a été conféré ;

Vu ce désistement valable puisque notifié par écrit au Conseil communal, lequel en a pris acte ce jour ;

Attendu que Monsieur Richard FOURNAUX a été élu sur la liste LDB (N° 12) ;

Convoqué conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux et du Collège communal ;

Après avoir entendu lecture de l'arrêté du 22 novembre 2018 du Gouverneur de la Province de Namur validant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

La Directrice générale faisant fonction donne lecture du rapport daté de ce 03 décembre 2018, duquel il résulte que les pouvoirs de Monsieur Alexandre TERWAGNE, 1^{er} suppléant sur la liste LDB (liste N° 12) suite au scrutin communal du 14 octobre 2018, ont été vérifiés par le service de la population de la commune ;

Considérant qu'à la date de ce jour, Monsieur Alexandre TERWAGNE, 1^{er} suppléant de la liste LDB (N° 12) suite aux élections communales du 14 octobre 2018 :

- ☞ continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1^{er} du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de la population de la commune ;
- ☞ n'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 §2 du CDLD ;
- ☞ ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD ;
- ☞ ne se trouve pas dans un autre cas d'incompatibilité prévu ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

DECLARE que les pouvoirs du 1er suppléant de la liste LDB (N° 12) aux élections communales du 14 octobre dernier, Alexandre TERWAGNE, sont validés.

8. INSTALLATION ET PRESTATION DE SERMENT DU SUPPLEANT REMPLACANT L'ELU S'ETANT DESISTE :

Le Président cède la parole à la Directrice générale faisant fonction.

Vu la déclaration des pouvoirs du 1er suppléant de la liste LDB (N° 12) aux élections communales du 14 octobre dernier, Alexandre TERWAGNE, validés ;

M. Robert CLOSSET, président d'assemblée, va maintenant recevoir le serment du 1er suppléant de la liste LDB (N°12), Alexandre TERWAGNE. Il l'invite à prêter le serment prévu à l'article L1126-1 par. 1^{er} du CDLD :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

M. Alexandre TERWAGNE prête le serment.

M. Robert CLOSSET **déclare**, à la suite de la prestation de serment du suppléant cité ci-avant, celui-ci **installé dans sa fonction de Conseiller communal.**

9. FIXATION DE L'ORDRE DE PRESEANCE PROVISOIRE DES CONSEILLERS COMMUNAUX :

Le Président de séance donne la parole à la Directrice générale faisant fonction.

Faisant suite à l'installation du nouveau Conseil communal, il y a lieu de fixer le tableau de préséance des Conseillers communaux provisoirement, en attendant l'adoption du règlement d'ordre intérieur par le Conseil communal, lequel devra fixer les conditions dans lesquelles est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux (Art. L 1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) ;

Aujourd'hui, le tableau de préséance ne sert que dans de très peu de cas, comme par exemple :

- a) Réunions et délibérations du Collège communal

Le CDLD en parle dans son article L1123-22 :

« Les résolutions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, le collège remet l'affaire à une autre séance, à moins qu'il ne préfère appeler un membre du conseil d'après l'ordre d'inscription au tableau.

Si, cependant, la majorité du collège a, préalablement à la discussion, reconnu l'urgence, la voix du président est décisive. Il en est de même si, à trois séances, le partage des voix s'est produit sur la même affaire sans qu'une majorité se soit constituée au sein du collège pour appeler un membre du conseil.

L'article L1122-19, et les articles L1122-27 et L1122-28 sont applicables aux séances du (collège communal). »

Le tableau de préséance provisoire est réglé d'après l'ordre d'ancienneté de service des Conseillers, à dater du jour de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre de votes obtenus.

Les Conseillers sortant réélus figurent donc en tête du tableau selon leur ancienneté et, en cas d'ancienneté égale, selon le nombre de votes obtenus lors des élections communales du 14 octobre 2018.

Le nombre des votes obtenus s'entend du nombre des votes attribués individuellement à chaque candidat. En cas de parité des votes obtenus par deux Conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste, s'ils ont été élus sur la même liste et selon l'âge s'ils l'ont été sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au plus âgé.

Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire doivent être pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant, ne pouvant se prévaloir d'aucune ancienneté, figurent dès lors au bas du tableau, classés selon le nombre des votes obtenus lors des élections communales du 14 octobre 2018.

ARRETE le tableau de préséance des Conseillers communaux comme suit :

	<u>Date d'entrée</u>	<u>Nombre de voix lors des dernières élections</u>
Mr Omer LALOUX	02/01/1995	996
Mr Lionel NAOME	02/01/1995	879
Mr Thierry BODLET	02/01/2001	1.304
Mr Victor FLOYMONT	04/12/2006	928
Mr Christophe TUMERELLE	04/12/2006	756
Mr Robert CLOSSET	04/12/2006	730
Mme Marie Christine VERMER	04/12/2006	724
Mme Sabine BESSEMANS-BOURGUIGNON	04/12/2006	543
Mr Alain BESOHE	04/12/2006	502
Mr Laurent BELOT	04/12/2006	480
Mr Axel TIXHON	03/12/2012	1.937
Mr René LADOUCE	03/12/2012	747
Melle Margaux PIGNEUR	03/12/2012	694
Mr Frédéric ROUARD	03/12/2012	652
Mme Audrey BERNARD	04/07/2018	262
Mr Stéphane WEYNANT	03/12/2018	979
Mr Joseph JOUAN	03/12/2018	796
Mme Chantal TAMINIAUX-CLARENNE	03/12/2018	793
Mme Camille CASTAIGNE	03/12/2018	765
Mr Niels ADNET-BECKER	03/12/2018	516
Mr Alexandre TERWAGNE	03/12/2018	489
Mr Alexandre MISKIRTCHIAN	03/12/2018	295
Mr David LEROY	03/12/2018	259

Suppléants

Liste 12 - LDB

TABAREUX Olivier

LEROY Estelle
GILAIN Alexandre
PIRE-HEYLENS Pascale
DE BONHOME-DE COOMAN Corinne
FRANCART Joseph
VRANCX Frédérique
STSYBA-DONY Tetyana
SZABO Camille
DEMOULIN Fabienne
PREUD'HOMME Dimitri
SEGRS Murielle
RUELENS-SINET Claudine

Liste 13 - DINANT

ANSIAUX Jean-Pierre
BRION Laurent
GOFFART Michèle
MOUTON Alain
LONDOT Michaël
DAVENNE Julie
MOREAU Sylvie
SIZAIRE Emilie
BUZIN Emile
RIVIR David
DOZOT Lucy
COLLIN Philippe
TEGELBECKERS Jennifer
DENIS Pascal
YEGOROVA Olga
BRASSELLE Adrien
BAUDOT Catherine
DEHU Claudine
METZELER Josette
WAUTHIER Saskia

Liste 14 - ID!

CLAES Delphine
CLARENNE-FLORENT Régine
BOUILLON Thomas
MAURER-LESPAGNE Christelle
DAMOISEAUX Philippe
NEVE John-Laurent
FLOYMONT Anne-Marie
DELCHEVALERIE-ERNON Brigitte
GOFFART Jacqueline
COULONVAUX Gautier
HOYOS-ROBBERECHTS Martine
LEJEUNE Tristan
CRUCIFIX-VANDENBOSSCHELLE Carine
DEKAIRELLE Jean-Loup

Liste 15 - DIN. Autrement

BAEKEN Marie-Julie
RINCHARD Alain
BRIOT Jean

DUCULOT Christelle
CULOT Linda
NICOLAY Vanessa
DELLE DONNE Pascal
FIORAVANTI Glenda
HOTTIAS David
DETRAUX Joël
CHARLOT Carole
BEAUFAYT Nadia
KOENER Gwendoline
LEJEUNE Béatrice
HARDENNE Denis
MOUTON Hector
DETRY Marcel
ZWIERZCHACZEWSKI Anne-Marie
GOFFART Jean-Charles
HOUZE Didier
FEROUMONT François

10. FORMATION DES GROUPES POLITIQUES – PRISE D'ACTE :

Vu l'article L1123-1 §1er al. 1 du CDLD définissant un groupe politique comme étant constitué par le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections et dont la dénomination est celle de ladite liste ;

Cette notion de groupe politique est essentielle à plusieurs égards :

- pour la composition des commissions communales (L1122-34 CDLD) ;
- pour le pacte de majorité (L1123-1 §2 CDLD) ;
- pour la motion de méfiance (L1123-14 CDLD) ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2018 du Gouverneur de la Province de Namur validant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'il est opportun d'acter les groupes politiques du conseil communal, tels qu'ils résultent du scrutin du 14 octobre 2012 ;

PREND ACTE de la composition des groupes politiques :

Groupe LDB (liste 12): 9 membres, à savoir :

FLOYMONT Victor
TUMERELLE Christophe
LADOUCE René
PIGNEUR Margaux
ROUARD Frédéric
BESSEMANS-BOURGUIGNON Sabine
ADNET-BECKER Niels
BESOHE Alain
TERWAGNE Alexandre

Groupe DINANT (liste 13): 3 membres, à savoir :

CLOSSET Robert
MISKIRTCHIAN Alexandre
LEROY David

Groupe ID ! (liste 14): 9 membres, à savoir

TIXHON Axel
BODLET Thierry
LALOUX Omer
WEYNANT Stéphane
NAOME Lionel
JOUAN Joseph
TAMINIAUX-CLARENNE Chantal
CASTAIGNE Camille
VERMER Marie-Christine

Groupe Din.Autrement (liste 15): 2 membres, à savoir :

BELOT Laurent
BERNARD Audrey

PREND ACTE également du nom des différents chefs de groupes politiques représentés au Conseil communal :

- Pour LDB : M. Alain BESOHE
- Pour DINANT : M. David LEROY
- Pour ID ! : M. Lionel NAOME
- Pour DIN. Autrement : Mme Audrey BERNARD

11. PACTE DE MAJORITE - ADOPTION :

A. Pacte de majorité – Recevabilité

Vu l'article L1123-1 § 2 et 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après avoir entendu lecture de l'arrêté du 22 novembre 2018 du Collège provincial validant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Le Président donne la parole à la Directrice générale faisant fonction qui en donne lecture en séance publique de l'unique projet de pacte de majorité déposé.

Le pacte de majorité est un accord passé entre les groupes politiques qui constitueront la future majorité. Il présente la composition de l'exécutif communal.

Il appartient au Conseil communal de l'adopter en séance publique, à haute voix et à la majorité des membres présents.

Les articles L1123-1 et suivants du CDLD précisent que :

- o le projet de pacte de majorité doit être déposé entre les mains de la Directrice générale au plus tard le 2^{ème} lundi du mois de novembre qui suit les élections (soit le 12 novembre) ;
- o le projet est, sans délai, porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale.

Vu le projet de pacte de majorité déposé régulièrement entre les mains du Directeur général faisant fonction en date du 8 novembre 2018 par les groupes politiques liés par ce projet de pacte, à savoir :

- ID ! (liste n° 14) ayant obtenu 9 sièges
- DINANT (liste n° 13) ayant obtenu 3 sièges
- Din. Autrement (liste n° 15) ayant obtenus 2 sièges

Attendu qu'il a été procédé, sans délai, à l'affichage (aux valves communales extérieures de la maison communale) de la mention précisant que ce projet de pacte de majorité était consultable au secrétariat communal durant les heures d'ouverture des bureaux de la maison communale.

Attendu que cette publication a été maintenue jusqu'à l'adoption du pacte de majorité - cette publication a été mentionnée dans le registre des publications (L1133-2, alinéa 2) ;

Attendu que le document déposé est recevable puisque conformément aux articles L1123-1 §2 al. 1 et L1123-1 §2 al.3, 4, 6 et 7 il :

- Est déposé au plus tard le 2ème lundi de novembre suivant les élections
- Indique les groupes politiques qui sont parties à la majorité, (Art. L1123-1 §2 al.3 CDLD)
- Indique l'identité du Bourgmestre, des échevins ainsi que celle du président du conseil de l'action sociale pressenti comme la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du Collège communal ; (Art. L1123-1 §2 al.3 CDLD)
- Présente un tiers minimum de membres du même sexe, (Art. L1123-1 §2 al.3 et 4 CDLD)
- Et est signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres de chaque groupe politique qui y sont parties dont au moins un membre est proposé pour participer au Collège, conformément à la législation en vigueur ; (Art. L1123-1 §2 al. 6 et 7 CDLD)

Le rang des échevins est déterminé par leur place dans le pacte de majorité (L1123-8 CDLD).

B. Membres du Pacte de majorité – Incompatibilités

Attendu que le candidat M. Axel TIXHON, présenté au mandat de bourgmestre et les candidats MM. Robert CLOSSET, Thierry BODLET, Stéphane WEYNANT et Laurent BELOT présentés aux mandats d'échevins ne se trouvent dans aucun cas d'incompatibilité prévu aux articles L1125-2, L1125-3, L1125-4 du CDLD et que la candidate pressentie pour la présidence du C.P.A.S. ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité susvisé ni dans aucun cas d'incompatibilité prévu aux articles 8 et 9 de la loi organique du 08 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale.

Attendu qu'une incompatibilité existait au moment du dépôt du projet de pacte de majorité en date du 8 novembre 2018 pour la candidate Mme Chantal CLARENNE présentée au mandat d'échevin ;

Attendu que cette **incompatibilité** est prévue à l'article 9, 5° de la Loi organique des CPAS, à savoir :

Art. 9. : « Ne peuvent faire partie des conseils de l'action sociale :

...

5° Les bourgmestres et **les échevins**, ainsi que les membres des collèges des agglomérations et des fédérations de **communes** ;

...

Est informé de la démission, datée du 22 novembre 2018, reçue par courrier en date du 26 novembre 2018, avec effet au 1er décembre 2018 de Mme Chantal CLARENNE de son mandat de Conseillère de l'Action sociale ;

Vu l'article 19 de la loi précitée spécifiant que :

« la démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil de l'Action Sociale et au Conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.

La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte ».

ACCEPTE, à l'unanimité, la démission de Mme Chantal CLARENNE au poste de Conseillère CPAS à dater du 1^{er} décembre 2018 ;

Attendu que la démission des fonctions de conseiller :

- **Est** notifiée par écrit au Conseil de l'action sociale et au Conseil communal,
- **Est** acceptée lors de la première séance suivant cette notification
- **Prend effet** à la date où le conseil l'accepte.

Vu l'acceptation de la démission de Mme Chantal CLARENNE au mandat de Conseillère CPAS, l'incompatibilité cesse d'exister ;

Attendu que la candidate Mme Chantal CLARENNE, présentée au mandat d'échevin :

- ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité prévu aux articles L1125-2, L1125-3, L1125-4 du CDLD
- et ne se trouve plus dans aucun cas d'incompatibilité prévu aux articles 8 et 9 de la loi organique du 08 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale.

Le pacte de majorité peut dès lors être soumis au vote de l'assemblée.

ADOPTE à voix haute, à l'unanimité, le pacte de majorité tel que présenté et joint au dossier.

C. Conseil de l'Action social – Election d'un membre remplaçant

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, telle que modifiée et notamment par les décrets wallons des 8 décembre 2005, 26 avril 2012 et 29 mars 2018 ;

Vu l'article 6 de la loi précitée spécifiant que :

§1^{er}. Le centre public d'action sociale est administré par un conseil de l'action sociale composé de 9 membres pour une population ne dépassant pas quinze mille habitants ;

Vu l'article 19 de la loi précitée spécifiant que :

« La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.

La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte ».

Vu l'article 14 de la loi précitée spécifiant que :

*Lorsqu'un membre (autre que le président – Décret du 26 avril 2012, art. 7, 1°) cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat, le **groupe politique** qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé, à*

moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du conseil. – Décret du 8 décembre 2005, art. 2)

(Si le membre à remplacer n'a pas la qualité de conseiller communal, son remplaçant ne pourra pas être conseiller communal, à moins que le conseil de l'action sociale compte moins d'un tiers de conseillers communaux. – Décret du 26 avril 2012, art. 7)

Vu l'article 15 de la loi précitée spécifiant que :

*§3. Le membre **démissionnaire** reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant.*

Le membre élu en remplacement achève le mandat du membre auquel il succède.

Vu l'article 18 de la loi précitée spécifiant que :

*§2. Le membre du conseil qui vient à se trouver dans l'une des situations **d'incompatibilité ne peut plus continuer** l'exercice de ses fonctions.*

Le Collège en informe le Conseil et l'intéressé. Le Conseil prend acte des faits de nature à entraîner l'incompatibilité et constate la déchéance de plein droit. Il procède au remplacement du membre concerné.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines prévues par l'article 262 du Code pénal – Décret du 26 avril 2012, art. 9).

Attendu que le conseil de l'action sociale de la commune de Dinant est composé de 9 membres ;

Attendu que l'article 12 de ladite loi dispose que la désignation des membres du conseil de l'action sociale a lieu en séance publique lors de la séance d'installation du conseil communal ;

Vu la démission de Mme Chantal CLARENNE au mandat de conseillère CPAS acceptée en séance et prenant effet à la date de ce jour ;

Vu les listes déposées, lors de l'installation de conseil le 3 décembre 2012, par chacun des groupes du conseil communal sur base du calcul répartitionnel légal (LDB : 6; D+/CDH : 2, OSONS : 1) :

Attendu que Mme CLARENNE, démissionnaire fait partie du groupe D+/CDH ;

Attendu que le membre du Conseil de l'Action Sociale en situation d'incompatibilité ne peut plus continuer à exercer ses fonctions au sein de l'instance concernée ;

Attendu que le membre élu en remplacement achève le mandat du membre auquel il succède ;

Vu le candidat proposé par le groupe D+/CDH afin de remplacer le Conseiller de CPAS démissionnaire, à savoir **M. Omer LALOUX** ;

PROCEDE à l'élection du membre du conseil de l'action sociale.

Est élu de plein droit conseiller de l'action sociale :

Pour le groupe D+/CDH : M. Omer LALOUX.

12. BOURGMESTRE – INSTALLATION ET PRESTATION DE SERMENT :

Vu l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, conformément à l'article L1123-1 § 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux et du Collège communal ;

Est élu de plein droit Bourgmestre, le conseiller de nationalité belge qui a obtenu le plus de voix de préférence sur la liste qui a obtenu le plus de voix parmi les groupes politiques qui sont parties au pacte de majorité adopté en application de l'article L1123-4 du CDLD.

Les membres du Collège communal, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant en séance publique :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge ».

La prestation de serment des membres du Collège communal ne se confond pas avec celui qu'ils ont prêté précédemment en qualité de conseillers communaux.

C'est le nouveau Bourgmestre qui prête le serment le premier.

Attendu que M. Axel TIXHON doit prêter serment en qualité de Bourgmestre entre les mains du président du Conseil, M. Robert CLOSSET, conformément à l'Art. L1126-1 §2 al. 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Le Président donne la parole à la Directrice générale faisant fonction.

Avant l'admission à la prestation de serment des membres du Collège communal, il y a lieu de vérifier qu'aucune incompatibilité n'empêche leur installation.

A cet égard, on observera :

- ❖ les incompatibilités liées à la fonction énoncées à l'article L1125-1 du CDLD applicables aux Conseillers communaux et à tous les membres du Collège communal en ce compris le président du CPAS ;
- ❖ les incompatibilités énoncées à l'article L1125-2 du CDLD ;
- ❖ l'interdiction visée à l'article L1125-11 qui énonce qu'un membre du Collège communal d'une commune associée ne peut siéger en qualité de membre permanent au sein d'un organe de direction d'une intercommunale ou d'une société à participation publique locale significative ;
- ❖ l'interdiction visée à l'article L1125-12 qui énonce qu'un membre du Collège communal ne peut détenir plus de trois mandats d'administrateur rémunérés dans une intercommunale ou dans une société à participation publique locale significative ;
- ❖ les incompatibilités énoncées par la loi organique des CPAS pour les membres du Collège communal.

Considérant que M. Axel TIXHON ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visé ci-dessus ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la **validation de ses pouvoirs** en tant que Bourgmestre ;

DECLARE que les pouvoirs du Bourgmestre Axel TIXHON sont validés.

M. Axel TIXHON **prête** immédiatement le **serment** prévu à l'article L1126-1 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

M. Robert CLOSSET, président du conseil, le **déclare installé dans sa fonction de Bourgmestre**.

M. Axel TIXHON, Bourgmestre nouvellement installé, reprend la présidence de la séance.

13. MEMBRES DU COLLEGE – INSTALLATION ET PRESTATION DE SERMENT :

Vu l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, conformément à l'article L1123-1 § 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux et du Collège communal ;

Sont élus de plein droit échevins, les conseillers communaux dont l'identité figure sur la liste comprise dans le pacte de majorité en application de l'article L1123-8 §3 du CDLD.

Attendu que l'ordre des échevins est déterminé dans ledit pacte de majorité (L1123-8 CDLD) ;

Considérant que le prescrit de l'article L1123-8 §2 du CDLD est respecté en ce sens que les deux sexes sont représentés parmi les membres du Collège communal et présente un tiers minimum de membres du même sexe conformément à l'article L1123-1 §2 al.3 et 4 CDLD.

Avant l'admission à la prestation de serment des membres du Collège communal, il y a lieu de vérifier qu'aucune incompatibilité n'empêche leur installation.

A cet égard, on observera :

- ❖ les incompatibilités liées à la fonction énoncées à l'article L1125-1 du CDLD applicables aux Conseillers communaux et à tous les membres du Collège communal en ce compris le président du CPAS ;
- ❖ les incompatibilités énoncées à l'article L1125-2 du CDLD ;
- ❖ l'interdiction visée à l'article L1125-11 qui énonce qu'un membre du Collège communal d'une commune associée ne peut siéger en qualité de membre permanent au sein d'un organe de direction d'une intercommunale ou d'une société à participation publique locale significative ;
- ❖ l'interdiction visée à l'article L1125-12 qui énonce qu'un membre du Collège communal ne peut détenir plus de trois mandats d'administrateur rémunérés dans une intercommunale ou dans une société à participation publique locale significative ;
- ❖ les incompatibilités énoncées par la loi organique des CPAS pour les membres du Collège communal.

Considérant que les échevins désignés dans le pacte de majorité ne tombent pas dans un cas d'incompatibilité visé ci-dessus ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de leurs pouvoirs en tant qu'échevins ;

DECLARE que les pouvoirs des échevins Robert CLOSSET, Thierry BODLET, Stéphane WEYNANT, Chantal CLARENNE, Laurent BELOT sont validés.

Le Bourgmestre, M. Axel TIXHON, en sa qualité de président d'assemblée, va maintenant recevoir le serment des échevins. Il invite les échevins dans l'ordre fixé par leur rang dans le pacte de majorité adopté par le conseil communal, à prêter le serment prévu à l'article L1126-1 par. 1^{er} du CDLD :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

M. **Robert CLOSSET** prête ledit **serment** dans les mains du Bourgmestre nouvellement installé et celui-ci le déclare **installé dans sa fonction de 1^{er} échevin**.

M. **Thierry BODLET** prête ledit **serment** dans les mains du Bourgmestre nouvellement installé et celui-ci le déclare **installé dans sa fonction de 2^{ème} échevin**.

M. **Stéphane WEYNANT** prête ledit **serment** dans les mains du Bourgmestre nouvellement installé et celui-ci le déclare **installé dans sa fonction de 3^{ème} échevin**.

Mme **Chantal CLARENNE** prête ledit **serment** dans les mains du Bourgmestre nouvellement installé et celui-ci le déclare **installé dans sa fonction de 4^{ème} échevin**.

M. **Laurent BELOT** prête ledit **serment** dans les mains du Bourgmestre nouvellement installé et celui-ci la déclare **installée dans sa fonction de 5^{ème} échevin**.

Le Président de séance donne la parole à Mme la Directrice générale faisant fonction qui informe :

Attendu que le projet de pacte de majorité tel que voté en séance indique outre l'identité du Bourgmestre et des échevins, l'identité du président du conseil de l'action sociale pressenti comme la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du Collège communal (Art. L1123-1 §2 al.3 CDLD) ;

Attendu que le président du CPAS est pressenti puisqu'il convient que celui-ci soit élu comme Conseiller de l'action sociale pour pouvoir briguer le poste de président du CPAS ;

Le président du CPAS, quant à lui, ne pourra prêter serment en séance publique du Conseil communal, en qualité de membre du Collège communal, qu'à dater de son installation au sein du Conseil de l'action sociale. L'installation en tant que Conseiller de l'Action sociale doit avoir lieu dans le courant du moins de janvier qui suit les élections et au plus tard le 15 janvier 2019.

14. PRESIDENT D'ASSEMBLEE – DESIGNATION:

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1122-15 al. 1 qui prévoit que *le conseil est présidé par le bourgmestre ou celui qui le remplace, sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34 §3 du CDLD. Il ouvre et clôt la séance ;*

Vu l'article L1122-34 §3 al.1 du CDLD qui *permet au conseil communal d'élire un président d'assemblée parmi les conseillers communaux de nationalité belge, des groupes politiques démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution, autres que les membres du collège communal en fonction ;*

Les missions du président d'assemblée sont visées aux articles L1122-15, L1122-25, et L1126-1, § 2 à § 5.

- a) *Le conseil est présidé par le bourgmestre ou celui qui le remplace, sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, § 3. Il ouvre et clôt la séance.*
- b) *Le président a la police de l'assemblée. Il peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit. Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.*
- c) *Les conseillers communaux prêtent serment entre les mains du président du conseil.*

Il peut être mis fin aux fonctions du président d'assemblée par le dépôt entre les mains du directeur général, d'un acte de présentation d'un successeur aux conditions visées au §§ 3 et 4. Le débat et le vote sur l'élection du successeur sont inscrits à l'ordre du jour du conseil communal qui suit le dépôt de l'acte de présentation entre les mains du directeur général, pour autant que ce soit écoulé un délai de sept jours francs à la suite de ce dépôt. Le nouveau président d'assemblée est élu, en séance publique du conseil et à haute voix, à la majorité des membres du conseil. Le conseil communal apprécie souverainement, par son vote, les motifs qui le fondent.

Vu la candidature d'un président d'assemblée proposée sur base d'un acte de présentation, repris au projet de pacte de majorité, conforme à l'art. L1122-34 § 4 al. 1. signé par :

1. le candidat;
2. la moitié au moins des conseillers de chaque groupe politique participant au pacte de majorité;
3. la moitié au moins des conseillers du groupe politique auquel appartient le candidat.

Chaque personne ne peut signer qu'un seul acte de présentation.

Vu l'acte de candidature de M. Omer LALOUX, au poste de président d'assemblée, déposé en date du 8 novembre 2018 entre les mains du Directeur général faisant fonction ;

Vu le décret du 29 mars 2018 (publié le 14 mai 2018) modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales ;

Considérant que M. Omer LALOUX tombe dans un cas d'incompatibilité visé à l'article L1125-1 §2 du CDLD, qui stipule que *ne peuvent être président du conseil communal ou membre du Collège communal :*

1° les titulaires d'une fonction dirigeante locale et les titulaires d'une fonction de direction au sein ... d'une société de logement, ...;

Considérant dès lors que cette incompatibilité de fonction s'oppose à la validation des pouvoirs de M. Omer LALOUX en tant que Président d'assemblée ;

Après lecture en séance publique, **aucun vote ne peut avoir lieu.**

M. Omer LALOUX ne peut dès lors pas prêter le serment prévu à l'article L1126-1 § 1^{er} du CDLD et ne peut dès lors être installé dans sa fonction de président d'assemblée.

15. CONSEILLERS DE L'ACTION SOCIALE – ELECTION DE PLEIN DROIT :

Vu les articles 6 et suivants de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, telle que modifiée et notamment par les décrets wallons des 8 décembre 2005, 26 avril 2012 et 29 mars 2018 ;

Attendu que, conformément à l'article 6 de ladite loi, le conseil de l'action sociale de la commune de Dinant, est composé de 9 membres (*neuf membres pour une population ne dépassant pas quinze mille habitants*) ;

Vu la circulaire régionale du 23 octobre 2018 précisant les règles relatives au renouvellement des Conseils de l'action sociale.

Le pacte de majorité ayant été déposé avant le 12 novembre 2018 (le jeudi 8 novembre 2018), la désignation des membres du C.P.A.S. a lieu en séance publique lors de la séance d'installation du Conseil communal, soit le 3 décembre 2018, et ce, conformément à l'article 12 de la loi organique.

Ces 9 sièges sont répartis par groupes politiques proportionnellement au nombre de sièges dont chaque groupe politique bénéficie au sein du Conseil communal et ce, conformément à l'article 10 de la loi organique.

Le Décret du 29 mars 2018 a ajouté des règles pour départager les cas d'égalité.

En vertu de l'article 12 de la Loi organique des CPAS,

*(§1^{er}. Dès lors qu'un pacte de majorité a été déposé entre les mains du DG le 2^e lundi du mois de novembre qui suit les élections, la **désignation des membres du conseil de l'action sociale a lieu en séance publique lors de la séance d'installation du conseil communal de la commune** qui constitue le ressort du centre. À défaut de dépôt du pacte de majorité dans le délai susvisé, la désignation des membres du conseil de l'action sociale a lieu en séance publique du conseil communal de la commune qui constitue le ressort du centre dans les 30 jours qui suivent la réunion du conseil communal au cours de laquelle le pacte de majorité a été adopté. Pour le dépôt des listes de candidats, les jours visés aux §§1^{er} et 2 de l'article 11 sont remplacés par le premier et le deuxième lundi qui suivent la réunion du conseil communal au cours de laquelle le pacte de majorité a été adopté.*

§2. En cas d'application de l'article 10, §3 de la présente loi, les nouveaux membres sont désignés conformément à la procédure fixée par le §1^{er}).

Les 9 sièges du Conseil de l'Action sociale de DINANT se répartissent comme suit :

Répartition des 23 sièges au sein du Conseil communal :

- Liste 12 : LDB : 9 membres
- Liste 13 : DINANT : 3 membres
- Liste 14 : ID ! : 9 membres
- Liste 15 : Din. Autrement : 2 membres

Répartition des 9 sièges du Conseil de l'Action sociale :

Groupe politique	Nombre de sièges au Conseil communal	Calcul	Sièges directement acquis (nombre unitaire)	Sièges affectés selon décimales	Sièges affectés selon décret 29 mars 2018	Pacte de majorité OUI / NON	Total des sièges
LDB	9	$9 \cdot 9 / 23 = 3,52$	3	Partage		Non	3
DINANT	3	$9 \cdot 3 / 23 = 1,17$	1			Oui	1
ID !	9	$9 \cdot 9 / 23 = 3,52$	3	Partage	1	Oui	4
DIN.Autrement	2	$9 \cdot 2 / 23 = 0,78$	0	1		Oui	1

Attendu que :

- Doit être présenté un nombre de candidats identique au nombre de sièges à pourvoir (LDB : 3 ; DINANT : 1 ; ID ! : 4 ; DIN.Autrement : 1)
- Doit être respectée la parité hommes/femmes suivante = **2/3** max du même sexe (LDB : 2-1 ; DINANT : 1-0 ; ID ! : 2-2 ; DIN.Autrement : 1-0)
- Doit être respecté le nombre maximum de Conseillers de l'Action sociale également Conseillers communaux (LDB : 1 ; DINANT : 1 ; ID ! : 1 ; DIN.Autrement : 1)

L'article 10 de la Loi organique CPAS prescrit que : « *Le bourgmestre, assisté du directeur général de la commune, reçoit les listes le troisième lundi de novembre qui suit les élections communales* », donc le **lundi 19 novembre 2018**.

Vu les listes déposées par chacun des groupes du conseil communal sur base du calcul répartitionnel légal (LDB : 3 – DINANT : 1 – ID ! : 4 – DIN. Autrement : 1) le lundi 19 novembre 2018 auprès du Bourgmestre, assisté par la directrice générale faisant fonction :

Le groupe LDB présente 3 candidats :

- ROUARD Frédéric, né le 1^{er} novembre 1966, de sexe masculin, sans profession, domicilié à Lisogne, rue du Centre, 13, n° registre national 66.11.01 145-27
- LEROY Estelle, née le 19 avril 1977, de sexe féminin, commis de salle, domiciliée à Loyers, Val-de-Douaine, 26, n° registre national 77.04.19 126-76
- VRANCOX Frédérique, née le 18 janvier 1973, de sexe féminin, employée, domiciliée à Dinant, rue Joseph Dufrenne, 3, n° registre national 73.01.18 246-75

Le groupe DINANT présente 1 candidat :

- BRION Laurent, né le 23 décembre 1987, de sexe masculin, ouvrier maçon, domicilié à Dinant, rue Himmer, 129, n° registre national 87.12.23 209-42

Le groupe ID ! présente 4 candidats :

- CLAES Delphine, née le 02 juin 1989, de sexe féminin, sans profession, domiciliée à Dinant, rue Himmer, 439/Bte 8, n° registre national 89.06.02 326-70
- LALOUX Omer, né le 11 janvier 1959, de sexe masculin, gérant de société, domicilié à Loyers, rue de Spontin, 21, n° registre national 59.01.11 111-29
- BOUILLON Thomas, né le 17 février 2000, de sexe masculin, étudiant, domicilié à Dréhance, rue d'Anseremme, 78, n° registre national 00.02.17 003-15
- FLOYMONT Anne-Marie, née le 11 octobre 1961, de sexe féminin, professeur, domiciliée à Liroux, rue de l'Aiguigeois, n° registre national 61.10.11 098-50

Le groupe DIN. AUTREMENT présente 1 candidat :

- RINCHARD Alain, né le 18 février 1972, de sexe masculin, gérant d'hôtel, restaurant, café, domicilié à Dinant, avenue Winston Churchill, 25, n° registre national 72.02.18 061-52

Attendu qu'il est procédé à l'examen de la recevabilité des listes ;

Cet examen porte sur :

- 1° le respect des conditions prévues aux articles 7 et 9 ;
- 2° le respect des exigences de l'article 10 ;
- 3° le respect des articles L4121-2 et 3 CDLD.

Article 7 de la Loi organique CPAS prescrit que :

Pour pouvoir être élu et rester membre d'un conseil de l'action sociale, il faut

1. *avoir la qualité d'électeur au conseil communal ;*
2. *être âgé de dix-huit ans au moins ;*
3. *être inscrit au registre de population de la commune.*

Ne sont pas éligibles :

1. *ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation ;*
2. *ceux qui sont exclus de l'électorat par application de l'article 6 du Code électoral ;*
3. *ceux qui sont frappés de la suspension des droits électoraux par application de l'article 7 du même Code ;*
4. *ceux qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux points 1° à 3°, ont été condamnés, même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal, commises dans l'exercice de fonctions communales, cette inéligibilité cessant douze ans après la condamnation ;*
5. *les ressortissants non belges de l'Union européenne qui sont déchus ou suspendus du droit d'éligibilité dans leur Etat d'origine. En cas de doute sur l'éligibilité du candidat, la députation permanente peut exiger que ce candidat produise une attestation émanant des autorités compétentes de son Etat d'origine et certifiant qu'il n'est pas déchu ni suspendu, à la date de l'élection, du droit d'éligibilité dans cet Etat, ou que ces autorités n'ont pas connaissance d'une telle déchéance ou suspension ;*
6. *ceux qui ont été condamnés pour des infractions visées par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ou sur la base de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale, cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation ;*
7. *ceux qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux points 1° et 2°, étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995, cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation. Il n'est pas fait application de l'alinéa précédent aux administrateurs qui apportent la preuve qu'ils ne connaissaient pas les faits qui ont fondé la condamnation en cause ou que, lorsqu'ils en ont eu connaissance, ils ont aussitôt démissionné de leur fonction au sein de ladite personne morale ;*
8. *ceux qui ont été déchus de leur mandat en application de l'article 38, § 2 ou § 4, de la présente loi ou des articles L1122-7, § 2, L1123-17, § 1er, L2212-7, § 2, ou L2212-45, § 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, cette inéligibilité cessant six ans après la notification de la décision du Gouvernement ou de son délégué constatant la déchéance.*

Les conditions d'éligibilité doivent être réunies au plus tard le jour de l'élection.

Article 9 de la Loi organique CPAS prescrit que :

Ne peuvent faire partie des conseils de l'action sociale :

- 1. les gouverneurs de province, le gouverneur et le vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et le gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand ;*
- 2. les membres du collège provincial et les membres du collège institué par l'article 83quinquies, § 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises ;*
- 3. les greffiers provinciaux ;*
- 4. les commissaires d'arrondissement ;*
- 5. les bourgmestres et les échevins, ainsi que les membres des collèges des agglomérations et des édérations de communes ;*
- 6. (...); <DRW 2006-07-19/41, art. 2, 003; En vigueur : 11-08-2006>*
- 7. toute personne qui est membre du personnel communal, ou qui reçoit un subside ou un traitement de la commune, à l'exception des pompiers volontaires et du personnel enseignant ;*
- 8. toute personne qui est membre du personnel du centre, en ce compris les personnes visées par l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales, qui exercent leurs activités dans l'un des établissements ou services du centre public d'action sociale à la suite d'une décision de l'un des organes du centre ;*
- 9. les employés de l'administration forestière, lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier appartenant au centre public d'action sociale dans lequel ils désirent exercer leurs fonctions ;*
- 10. toute personne qui exerce une fonction ou un mandat équivalant à celui de conseiller de l'action sociale dans une collectivité locale de base d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Le Gouvernement dresse une liste non exhaustive des fonctions ou mandats considérés comme équivalents ;*
- 11. les conseillers du Conseil d'Etat ;*
- 12. les membres des cours, tribunaux, parquets et les greffiers ;*
- 13. ceux qui sont unis par les liens du mariage ou de la cohabitation légale avec le directeur général, le directeur général adjoint ou le directeur financier du centre.*

Article 10 de la Loi organique CPAS prescrit que :

Les sièges au conseil de l'action sociale sont répartis par groupes politiques proportionnellement au nombre de sièges dont chaque groupe politique bénéficie au sein du conseil communal.

Article L4121-2 du CDLD :

Sont définitivement exclus de l'électorat et ne peuvent plus être admis au vote, ceux qui, par condamnation, ont été interdits à perpétuité de l'exercice du droit de vote.

Article L4121-3 du CDLD :

§ 1er. Sont frappés de la suspension des droits électoraux et ne peuvent être admis au vote pendant la durée de l'incapacité :

- 1. les personnes protégées qui ont été expressément déclarées incapables d'exercer leurs droits politiques en vertu de l'article 492/1 du Code civil et celles qui sont internées par application des dispositions de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement. L'incapacité électorale prend fin en même temps que la fin de l'incapacité en vertu de l'article 492/4 du Code civil ou que la mise en liberté définitive de l'interné ;*

2. ceux qui ont été interdits temporairement de l'exercice du droit de vote par condamnation ;

§ 2. Les personnes définitivement exclues de l'électorat ou dont les droits électoraux sont suspendus sont inscrites dans un fichier alphabétique, à raison d'une fiche par personne concernée. Il est tenu à jour de manière permanente par le collège communal. Ce fichier reproduit exclusivement, pour chacune de ces personnes, les mentions suivantes : 1. les nom, prénoms, lieu et date de naissance, lieu de résidence du condamné ou de l'interné ; 2. la juridiction qui a prononcé la décision et la date de celle-ci ; 3. l'exclusion de l'électorat ou la date à laquelle la suspension des droits électoraux prend fin. Les fiches établies au nom des personnes frappées de la suspension de leurs droits électoraux sont détruites aussitôt que l'incapacité prend fin. Ce fichier ne peut être constitué ni tenu à jour à l'aide de moyens automatisés. Son contenu ne peut être communiqué à des tiers

§ 3. L'article 87 du Code pénal n'est pas applicable aux incapacités prévues aux paragraphes 1er et 2. § 4. § 5. § 6. Les parquets des cours et tribunaux sont tenus de notifier aux bourgmestres des communes où les intéressés étaient inscrits aux registres de la population à l'époque de la condamnation ou de l'internement, ainsi qu'aux intéressés eux-mêmes, toutes les condamnations ou tous les internements qui ne sont plus susceptibles d'aucun recours ordinaire et qui emportent exclusion de l'électorat ou suspension des droits électoraux. Cette notification reprend les mentions visées au paragraphe 2 du présent article. Les parquets des cours et tribunaux notifieront de même la date à laquelle l'internement aura pris fin. Les greffiers des cours et tribunaux notifient aux bourgmestres des communes où les intéressés sont inscrits aux registres de population l'interdiction et la mainlevée d'interdiction. Le Gouvernement détermine la manière dont les administrations communales traiteront ces avis, les conserveront ou, en cas de changement de résidence, les transmettront.

Pour rappel, les incompatibilités ne doivent pas faire l'objet d'une décision d'irrecevabilité au dépôt des listes. Une incompatibilité est constatée le jour où le conseiller de l'action sociale est amené à prêter serment.

Les incompatibilités sont énumérées aux articles 8, 9 et 9 bis de la LO (les incompatibilités liées à la parenté ou l'alliance et les incompatibilités de fonction).

Pour rappel, il n'existe pas d'incompatibilité entre les mandats de conseiller communal et de conseiller de l'action sociale. Cependant, il existe un nombre maximum de conseillers communaux à respecter (LO article 10 §2).

Il existe également des incompatibilités de fonctions pour le président du centre public d'action sociale.

Toutes les listes sont signées par la majorité des conseillers communaux du groupe politique concerné et contresignées par les candidats présentés.

Elles respectent le nombre de candidats de chaque sexe et le nombre de candidats conseillers communaux.

Sur l'ensemble du conseil, le tiers de conseillers communaux n'est pas dépassé.

Une copie de l'acte de présentation de candidats, signé par le Bourgmestre et contresigné par la Directrice générale faisant fonction, a été remis à chaque groupe politique en guise d'accusé réception le jour même du dépôt à savoir le 19 novembre 2018.

Attendu que lesdites listes ont été déclarées recevables ;

Les conditions d'éligibilité étant réunies par les neuf candidats présentés et aucun d'eux ne se trouvant dans un cas d'incompatibilité, le Conseil communal peut procéder à l'élection de plein droit des conseillers du CPAS sur base des actes de présentation.

PROCEDE à l'élection des membres du conseil de l'action sociale. **Sont élus de plein droit** conseillers de l'action sociale :

Pour le Groupe LDB :

ROUARD Frédéric
LEROY Estelle
VRANCOX Frédérique

Pour le Groupe DINANT :

BRION Laurent

Pour le Groupe ID ! :

CLAES Delphine
LALOUX Omer
BOUILLON Thomas
FLOYMONT Anne-Marie

Pour le Groupe DIN. AUTREMENT :

RINCHARD Alain

Le président proclame immédiatement le résultat de l'élection des membres du Conseil de l'Action Sociale.

L'article 17 de la loi organique prévoit que le Bourgmestre convoquera les membres du Conseil de l'action sociale aux fins de prêter serment.

Il convient de considérer cette convocation comme une correspondance de la commune. Dès lors, le contreseing du Directeur général doit y figurer.

La prestation de serment a lieu pendant la séance d'installation.

Par contre, la séance d'installation est bien une séance du Conseil de l'action sociale et c'est le Directeur général du CPAS qui y officie.

Le mandat des membres du Conseil de l'action sociale prend cours le 1^{er} janvier 2019 et la séance d'installation aura lieu au plus tard le 15 janvier 2019 (article 15 §2 L.O.), en l'occurrence le **14 janvier 2019**. Durant cette séance d'installation, les membres du Conseil de l'action sociale prêtent, entre les mains du Bourgmestre ou de l'échevin délégué pour ce faire, le serment suivant : « Je jure de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge ».

Les décisions du Conseil communal relatives à la désignation des conseillers de l'action sociale sont soumises à la tutelle générale du Gouvernement wallon (article L3122-2,8° CDLD).

Le dossier de l'élection des membres du Conseil du CPAS sera transmis dans les quinze jours :

- au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale en application de l'article L3122-2, 8° du CDLD ;
- au CPAS de Dinant, pour suite utile.

Les pièces justificatives à joindre au dossier sont les suivantes :

- le pacte de majorité ainsi que la délibération l'ayant adopté ;
- les listes des candidats au conseil de l'action sociale proposées par les groupes politiques ;
- le procès-verbal d'installation du conseil communal ;
- la répartition des sièges par groupe politique.

Le recours devant le Conseil d'Etat est possible (article 15 LO).

Information est donnée concernant le président du CPAS désigné dans le cadre du pacte de majorité (article 22 L.O.).

Le nouveau président de CPAS ne pourra siéger aux séances du Collège communal :

- ☞ qu'après son installation et sa prestation de serment, comme conseiller de l'action sociale, en séance du Conseil de l'Action sociale au plus tard le 15 janvier 2019 (articles 15 et 17 de la loi organique) - (séance fixée au 11 janvier 2019)
et
- ☞ après avoir prêté serment comme membre du Collège communal en séance publique du Conseil communal (article L1126-1 CDLD) (séance en janvier 2019). Il est donc conseillé de convoquer une séance du Conseil communal peu de temps après l'installation des Conseillers de l'action sociale.

16. CONSEILLERS DE POLICE – ELECTION DES MEMBRES :

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI), modifiée le 1^{er} décembre 2006 ;

Considérant qu'aux termes de la loi, l'élection des membres du Conseil de Police peut avoir lieu le jour de la séance d'installation du Conseil communal soit le 1^{er} lundi du mois de décembre qui suit les élections soit le 3 décembre dans les communes wallonnes (ou au plus tard dans les dix jours qui suivent cette date) ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 8 mars 2018 établissant par province et par communes les chiffres de la population au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 règlementant, quant à lui, l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal tel que modifié par l'arrêté royal du 7 novembre 2018 ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 13 novembre 2018 relative à l'élection et l'installation des conseillers de police d'une zone de police pluricommunale explicitant la démarche à suivre.

Considérant notre zone de police comme zone pluricommunale puisque composée de plusieurs communes, en l'occurrence Dinant, Anhée, Hastière, Onhayé et Yvoir (pour une population de 38.991 habitants) ;

Considérant la zone de police pluricommunale « HAUTE MEUSE » administrée par un conseil de police composé de 17 membres élus, conformément à l'article 12, alinéa 1^{er}, de la LPI ; (pour une population de 25.001 à 50.000 habitants) ;

Vu la délibération du Conseil de police de la zone HAUTE MEUSE, en date du 11 novembre 2018, conformément à l'article 12 de la LPI, fixant le nombre de membres que compte chaque conseil communal au sein du conseil de police ;

Il existe 2 sortes de membres :

- les membres **de plein droit** : les 5 Bourgmestres ;
- les membres **élus** parmi les différents conseils communaux des cinq communes, soit 17 conseillers.

Le conseil de police est proportionnellement composé de conseillers communaux des différents communes constituant ensemble la zone pluricommunale, sur la base de leurs chiffres de population respectifs (article 12 LPI).

Les chiffres de population sont publiés par l'arrêté du gouvernement wallon daté du 8 mars 2018 établissant par province et par commune les chiffres de la population au 1^{er} janvier 2018.

Le calcul des sièges pour les 5 communes de la zone est le suivant :

COMMUNE		Résultats	Directement	Décimale	Nbr total sièges
DINANT	$13.539 * 17/38.991$	5,90	5	+ 1	6
ANHEE	$7.116 * 17/38.991$	3,10	3		3
HASTIERE	$5.979 * 17/38.991$	2,60	2	+ 1	3
ONHAYE	$3.194 * 17/38.991$	1,39	1		1
YVOIR	$9.163 * 17/38.991$	3,99	3	+ 1	4
			14	+ 3	17

Considérant en conséquence que le Conseil communal doit procéder à l'élection de 6 conseillers de police au sein du Conseil communal ;

Sur base de l'article 16 de la loi du 7 décembre 1998, les candidats membres effectifs et les candidats suppléants sont présentés par écrit dans chaque Conseil communal par un ou plusieurs élus (puisque par encore installé(s) lors du dépôt) au conseil communal. Les candidats doivent déclarer accepter leur candidature en apposant leur signature sur l'acte de présentation.

L'article 2 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque Conseil communal précise que chaque acte de présentation de candidats doit être introduit :

- en double exemplaire ;
- à la maison communale à une date fixée par le bourgmestre qui se situe entre le quatrième et le septième jour avant la convocation des conseillers communaux à la réunion au cours de laquelle l'élection des membres du conseil de police aura lieu ;
- entre les mains du bourgmestre, assisté du secrétaire communal ;
- soit par un ou plusieurs élus au conseil communal des conseillers communaux signataire, soit par la personne désignée à cet effet par le conseiller précité ou les conseillers précités.

La personne qui introduit l'acte reçoit le second exemplaire en retour après signature pour réception.

Les articles 4 et 5 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque Conseil communal précisent :

- que l'acte de présentation contient le nom, les prénoms, la date de naissance et la profession des candidats-membres effectifs et, s'il y en a, des candidats-membres suppléants. Le cas échéant, l'acte de présentation indique, pour chaque candidat-

membre effectif, le rang précis des candidats-membres suppléants susceptibles de le remplacer. L'identité de la candidate mariée ou veuve peut être précédée du nom de son époux ou de son époux défunt. L'acte de présentation indique également le nom, le prénom et l'adresse complète du conseiller communal ou des conseillers communaux qui font la présentation. En bas de l'acte de présentation les candidats signent pour accord avec leur présentation.

- qu'un élu ne peut signer plus d'un acte de présentation pour la même élection. Une même personne peut être présentée simultanément comme candidat-membre effectif et candidat-membre suppléant.

Le Bourgmestre a informé par une note les conseillers communaux de la date et de l'heure choisie pour le dépôt des actes de présentation au minimum cinq jours avant cette date. Cette note reprend également la teneur des articles 2, 4 et 5 du présent arrêté.

Un courrier a été envoyé, à cet effet, aux 23 élus le mercredi 14 novembre 2018 fixant la date du dépôt au 19 novembre entre à 10H00.

L'acte de présentation est signé par le candidat effectif et les suppléants.

Pour pouvoir être élu membre effectif ou suppléant du conseil de police, le candidat doit, au jour de l'élection, faire partie du conseil communal de l'une des communes constituant la zone pluricommunale (article 14 LPI).

Les membres effectifs du conseil de police ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, ni être unis par les liens du mariage. L'alliance survenue postérieurement à l'élection ne met pas fin à leur mandat (article 15 LPI).

Vu l'examen par le Bourgmestre au moment du dépôt si les actes de présentation répondent aux dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000 ;

Vu l'arrêt par le Bourgmestre de la liste des candidats ;

Attendu qu'un exemplaire de la liste des candidats a été annexé à la lettre convoquant les élus à la réunion pendant laquelle l'élection aura lieu ;

Vu les actes de présentation, au nombre de 4, introduits conformément aux articles 2, 4 et 5 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque Conseil communal ;

Considérant que, respectivement, ces actes présentent les candidats mentionnés ci-après et qu'ils sont signés par les Conseillers communaux suivants :

1^{er} acte présenté par le groupe politique LDB

- **Effectif** : ADNET-BECKER Niels
- Suppléant 1: BESOHE Alain

- Effectif** : BESOHE Alain
- Suppléant 1 : ADNET-BECKER Niels

2^{ème} acte présenté par le groupe politique DINANT

- **Effectif** : MISKIRTCHIAN Alexandre
- Suppléant 1 : LEROY David

3^{ème} acte présenté par le groupe politique ID !

- **Effectif** : VERMER Marie Christine
- Suppléant 1 : CASTAIGNE Camille

- **Effectif** : LALOUX Omer
- Suppléant 1 : CLARENNE Chantal

- **Effectif** : JOUAN Joseph
- Suppléant 1 : NAOME Lionel

4^{ème} acte présenté par le groupe politique DIN. AUTREMENT :

- **Effectif** : BERNARD Audrey
- Suppléant 1 : BELOT Laurent

Vu la liste des candidats **établie par le Bourgmestre** sur la base desdits actes de présentation et libellée **par ordre alphabétique** comme suit :

NOM et PRENOM A. Candidat effectif B. Candidat suppléant	DATE DE NAISSANCE	PROFESSION	RESIDENCE PRINCIPALE
A. ADNET-BECKER Niels	25/05/1998	Indépendant	Rue Saint Roch, 17 – 5500 Dinant
B.1) BESOHE Alain	30/12/1965	Technicien chimiste	Rue de la Montagne, 28 – 5500 Dinant
A. BERNARD Audrey	25/04/1987	Employée	Avenue des Combattants, 71 – 5500 Dinant
B. 1) BELOT Laurent	31/05/1971	Administrateur- délégué	Avenue des Combattants, 97 – 5500 Dinant
A. BESOHE Alain	30/12/1965	Technicien chimiste	Rue de la Montagne, 49 – 5500 Dinant
B. 1) ADNET-BECKER Niels	25/05/1998	Indépendant	Rue Saint-Roch, 17 – 5500 Dinant
A. JOUAN Joseph	25/07/1963	Enseignant	Chemin de Lisogne, 35 – 5502 Thynes
B. 1) NAOME Lionel	09/12/1970	Comptable	Rue de la Montagne, 35 – 5500 Dinant

A. LALOUX Omer	11/01/1959	Gérant de société	Rue de Spontin, 21 – 5501 Loyers Chemin des
B. 1) CLARENNE Chantal	02/03/1961	Informaticienne	Pommiers, 18 – 5500 Dinant
A. MISKIRTCHIAN Alexandre	24/12/1985	Ouvrier	Rue des Forges, 5 – 5500 Dinant
B. 1) LEROY David	23/02/1975	Employé	Rue Edouard Dupont, 9 – 5500 Dinant
A. VERMER Marie Christine	12/09/1956	Juriste	Rue de la Montagne, 49 – 5500 Dinant
B. 1) CASTAIGNE Camille	12/01/1992	Sans profession	Quai Prosper-Van- Geert, 15 – 5500 Dinant

Considérant que lors de la séance publique du Conseil communal, le Bourgmestre, assisté des deux conseillers communaux les plus jeunes, est chargé d'assurer le bon déroulement des opérations du scrutin et du dépouillement des voix ;

Considérant que cette élection ne peut avoir lieu que si la majorité des conseillers est présente ;

Attendu que l'élection doit se faire en un seul tour de scrutin et doit se dérouler à scrutin secret ;

Considérant que **chacun des 23 Conseillers communaux** présents dispose de **4 voix** (s'il y a 6 ou 7 membres à élire), conformément à l'article 16 de la loi du 7 décembre 1998 et ses modifications ultérieures concernant la LPI ;

Etablit que Mme Margaux PIGNEUR et M. Alexandre TERWAGNE, Conseillers communaux les moins âgés et n'étant pas présentés comme candidats à l'élection des membres du Conseil de Police, assistent le Bourgmestre lors des opérations du scrutin et du recensement des voix, conformément à l'article 10 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000 et ses modifications ultérieures ;

Va procéder, en séance publique et au scrutin secret, à l'élection des membres effectifs et de leurs suppléants du conseil de police :

- **Tous** les conseillers prennent part aux scrutins ;
- Chaque conseiller reçoit 4 bulletins de vote ;
- **92 bulletins** de vote sont remis au Bourgmestre et à ses assesseurs ;

Le recensement des voix donne le résultat suivant :

- **4** bulletins **non valables**
- **0** bulletin **blanc**
- **88** bulletins **valables**

Les suffrages exprimés sur les **88 bulletins** de vote valables se répartissent comme suit :

<u>Nom et prénom des candidats membres effectifs</u>	<u>Nombre de voix obtenues</u>
ADNET-BECKER Niels	18
BERNARD Audrey	8
BESOHE Alain	14
JOUAN Joseph	12
LALOUX Omer	12
MISKIRTCHIAN Alexandre	12
VERMER Marie Christine	12
Nombre de total de votes :	88

Constate que les suffrages au scrutin secret ont été exprimés au nom de candidats membres effectifs selon les règles prescrites ;

Le Bourgmestre établit la liste des membres effectifs élus et de leurs suppléants.

Les **6** candidats membres effectifs qui auront obtenu le plus grand nombre de voix seront élus en qualité de membres effectifs.

En cas de parité de voix, la préférence est accordée dans un ordre suivant (article 17 de la loi du 7 décembre 1998) :

1° au candidat qui, au jour de l'élection est membre du collège de police ou du conseil de police. Si deux ou plusieurs candidats se trouvent dans ce cas, la préférence est accordée à celui qui, sans interruption, a exercé son mandat pendant le temps le plus long ;

2° au candidat qui, antérieurement a été membre du collège de police ou du conseil de police. Si deux ou plusieurs candidats se trouvent dans ce cas, la préférence est accordée à celui qui a exercé son mandat sans interruption pendant le temps le plus long, et en cas d'égalité de durée à celui qui est sorti de charge le plus récemment ;

3° au candidat le plus jeune.

Par conséquent, le Bourgmestre **CONSTATE** que :

Sont élus membres effectifs du conseil de police	Les candidats présentés à titre de suppléants pour chaque membre effectif élu mentionné ci-contre, sont, de plein droit et dans l'ordre de l'acte de présentation, suppléants de ces membres effectifs élus
ADNET-BECKER Niels	BESOHE Alain
BESOHE Alain	ADNET-BECKER Niels
JOUAN Joseph	NAOME Lionel
LALOUX Omer	CLARENNE Chantal
MISKIRTCHIAN Alexandre	LEROY David
VERMER Marie Christine	CASTAIGNE Camille

Un procès-verbal est établi séance tenante sur tout le déroulement des opérations de vote et de recensement des voix. Ce procès-verbal est signé par le Bourgmestre, les Conseillers communaux qui l'assistent et la Directrice générale ainsi que par les Conseillers communaux qui en expriment le souhait.

Immédiatement après signature du procès-verbal, le Bourgmestre proclame le résultat de l'élection en séance publique.

CONSTATE que la condition d'éligibilité est remplie par

- les **six** candidats membres effectifs élus ;
- les **six** candidats, de plein droit suppléants, de ces six candidats membres effectifs.

CONSTATE qu'aucun membre effectif ne se trouve dans un des cas d'incompatibilité précisés à l'article 15 de la LPI ;

PREND ACTE que le procès-verbal sera envoyé en deux exemplaires au Collège provincial, conformément à l'article 18 bis de la LPI et à l'article 15 de l'arrêté royal, en y joignant les bulletins de vote et tous les documents probants ;

PREND ACTE que le procès-verbal sera envoyé à la Zone de Police.

Seuls les candidats peuvent introduire une réclamation contre ces élections.

Toute réclamation contre l'élection doit, sous peine de déchéance, être introduite par écrit, auprès du Collège provincial endéans les dix jours suivant la proclamation des résultats de l'élection.

Les Bourgmestres sont installés dès leur prestation de serment en tant que Bourgmestre.

Les Conseillers actuels, y compris ceux qui perdraient leur mandat de conseiller communal suite aux élections du 14 octobre 2018, poursuivent leur mandat jusqu'à l'installation du nouveau Conseil de Police, à savoir jusqu'à la prestation de serment des nouveaux conseillers.

17. PROCES VERBAL - APPROBATION :

Vu la dernière séance du Conseil communal tenue le 12 novembre dernier ;

Vu le procès verbal non rédigé séance tenante mais envoyé par mail à tous les conseillers communaux en date du 14 novembre 2018 ;

Attendu que seuls les conseillers réélus peuvent prendre part au vote, à savoir :
MM. CLOSSET, TUMERELLE, LADOUCE, FLOYMONT, PIGNEUR, NAOME, LALOUX O., BODLET,
VERMER, BESSEMANS-BOURGUIGNON, BESOHE, BELOT, TIXHON, BERNARD, Conseillers.
M. ROUARD, Conseiller et Président du CPAS.

Il est procédé au vote et décide :

A l'unanimité, de reporter l'approbation du procès-verbal du 12 novembre 2018 à la séance suivante vu un problème évoqué dans la partie à huis-clos.

oooooooooooooooooooooooooooooooooooo

C'est le nouveau Bourgmestre qui signe le procès-verbal de la séance d'installation des nouveaux mandataires élus.

Par contre, les différentes délibérations seront signées par les personnes chargées de présider la séance au moment où elles ont été actées.

oooooooooooooooooooooooooooooooooooo

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale f.f.,

Le Président,

M. PIRSON.

A. TIXHON.